



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée soumise
à autorisation n° 3785

Pétitionnaire :
PAULSTRA SNC

ARRÊTÉ N° 2003.1.1699

du **23 DEC. 2003**

**autorisant la poursuite de l'exploitation d'une usine
de fabrication d'articulations élastiques à Vierzon,
62 rue Henri Barbusse**

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II (titres I et II) et V (titres 1^{er}, IV et VII),

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 pris pour application de l'article L 511-2 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles par des entreprises agréées,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,

Division EISS		
Noms	Dysl	Copie
PP		
BR		
SC		
MD		
CC		
BB		
JJL		
CIV		
VC		
.../...		
Secrétaire:		

VU le décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages,

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets génératrices de nuisances,

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

VU l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux,

VU l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,

VU l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter,

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 1987 autorisant la société PAULSTRA à poursuivre l'exploitation de ses activités de fabrication d'articulations élastiques dans son usine de Vierzon, 62 rue Henri Barbusse,

VU la demande présentée le 30 octobre 2000 par M. Jean PERSIANI, Directeur de la société PAULSTRA, dont l'établissement de Vierzon est situé 62 rue Henri Barbusse, 18108 Vierzon Cedex, en vue d'être autorisé à exploiter une usine de fabrication d'articulations élastiques sur le territoire de la commune de Vierzon, 62 rue Henri Barbusse, sur les parcelles cadastrées section CX n°s 91 et 308, dans le cadre d'une régularisation administrative,

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 janvier 2001,

VU l'ordonnance du président du tribunal administratif d'Orléans du 20 février 2001 désignant M. Daniel LEFOL, adjoint de sécurité en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.1.454 du 13 avril 2001 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet du lundi 14 mai 2001 inclus au vendredi 15 juin 2001 inclus dans la commune de Vierzon,

VU la délibération du conseil municipal de Vierzon du 21 juin 2001,

VU l'avis émis par le directeur départemental du travail, emploi et de la formation professionnelle le 4 mai 2001,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement le 11 juin 2001,

VU l'avis émis par le directeur de l'institut national des appellations d'origine le 14 juin 2001,

VU l'avis émis par le sous-préfet de Vierzon le 15 juin 2001,

VU l'avis émis par le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine le 18 juin 2001,

VU l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 22 juin 2001,

VU l'avis émis par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales le 28 juin 2001,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 4 juillet 2001,

VU le rapport du commissaire-enquêteur,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 18 septembre 2003,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 21 octobre 2003,

CONSIDÉRANT que l'établissement constitue une installation classée :

- soumise à autorisation visée sous les n°s 2560.1, 2565.2.a et 2940.2.a de la nomenclature des installations classées,
- à déclaration visée sous les n°s 1180.1, 1432.2.b, 1433.A.b, 2575, 2661.1.b, 2910.A.2, 2915.2, 2920.2.b et 2925 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que, depuis l'enquête publique, le volume de certaines activités a évolué du fait notamment de l'intégration sur le site d'une nouvelle production et que ces évolutions n'introduisent pas de changement de régime de classement des installations et suppriment une rubrique soumise à déclaration (emploi ou stockage de préparations toxiques),

CONSIDÉRANT qu'elles ne sont pas de nature à justifier une nouvelle enquête publique, pour les raisons suivantes :

- l'actualisation de l'étude d'impact transmise en mars 2003 par l'exploitant sur la base des émissions actuelles de COV ne fait pas état de risque supplémentaire pour la santé des populations, lié aux émissions de COV (pas d'évolution notable des impacts),
- les quantités stockées sur le site de matières adhésives et solvants n'ont pas évolué,

....

- l'augmentation d'activité s'est accompagnée d'une forte diminution de l'utilisation des solvants présentant une phase de risque (R40). En particulier, la substitution d'un produit à 16 % de perchloréthylène par un produit à 3 % a permis de réduire les flux émis de manière significative,
- l'exploitant s'est engagé au respect de valeurs limites d'émissions de COV plus contraignantes que la réglementation nationale, par la mise en place en 2005, d'un dispositif d'oxydation thermique d'un rendement supérieur à 98 %,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations n'induisent pas à moyen terme de nuisance ou d'impact supplémentaire notable et en particulier sur la santé des populations,

CONSIDÉRANT que quatre nouvelles parcelles acquises par PAULSTRA sont également intégrées aux parcelles autorisées en exploitation (CX 114, CX 108, CX 382 pp, CX 376 pp) et qu'elles sont destinées, d'une part, à l'implantation d'un parking et de bassins de rétention des eaux d'incendie, et d'autre part, à la création d'un parc de stockage des déchets,

CONSIDÉRANT que des dispositions particulières sont prévues dans le présent arrêté pour la gestion du risque "légionellose" présenté par les eaux de la tour aéroréfrigérante (traitement préventif ou curatif de la légionellose ainsi que des analyses régulières),

CONSIDÉRANT que les eaux usées sont collectées et acheminées vers la station communale et les eaux industrielles en aval de la station de détoxication en provenance des chaînes de traitement de surface sont rejetées via ce réseau,

CONSIDÉRANT que l'utilisation rationnelle des eaux de rinçage permet de maintenir les valeurs des fonctions de rinçage au-dessous des valeurs réglementaires, soit 6,5 l/m² pour un seuil fixé à 8 l/m² par l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface,

CONSIDÉRANT que les boues du bain de phosphatation sont en circuit fermé avec épuration sur filtre presse, qu'un dispositif d'ultrafiltration avec filtres céramiques permet le déshuillage des bains de dégraissage et limite leur vidange et qu'une station de détoxication permet le traitement des bains de rinçage en provenance de l'atelier de traitement de surface par flocculation et décantation,

CONSIDÉRANT que les autres eaux usées, issues notamment des machines de lavage des outillages sont traitées et éliminées comme des déchets dangereux,

CONSIDÉRANT que les principaux rejets atmosphériques de l'établissement sont des composés organiques volatils émis lors de l'enduction (solvant-adhésif) des inserts (175 tonnes émises en 2002) et que parmi ces COV, seule une substance est visée par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 (substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques), à savoir le perchloréthylène dont l'utilisation a été notablement réduite (substitution d'un produit à 16 % par un produit à 3 %) et sa consommation limitée à 1500 kg/an,

CONSIDÉRANT que l'impact sanitaire des émissions de COV a fait l'objet d'une étude actualisée le 1^{er} avril 203, réalisée dans des conditions majorantes de rejet, de dispersion des COV et d'exposition des populations et qu'elle conclut à un indice de risque inférieur à 1 (indice de risque calculé égal à 0,4) qui permet de caractériser de peu probable la survenue d'un effet toxique imputable aux COV,

CONSIDÉRANT que des procédés de substitution ont d'ores et déjà permis de limiter les émissions lors de l'enduction (procédé par application directe remplaçant la projection) et que d'autres études sont en cours afin d'utiliser des bases aqueuses en remplacement des bases solvantées,

CONSIDÉRANT que les DIB sont valorisés ou recyclés, pour la plupart (seuls les rebuts de caoutchouc sont encore admis en décharge, en l'absence de filière pérenne de valorisation) et que les déchets dangereux suivent des filières d'élimination autorisées par incinération ou dépôt en centre de stockage de classe 1,

....

CONSIDÉRANT que le principal risque recensé sur le site est le risque d'incendie ou ses conséquences (déversement d'eau d'extinction dans le milieu naturel) et que l'étude de dangers a montré, que dans les conditions actuelles, les zones d'effets thermiques, en cas d'incendie du local de stockage des produits inflammables, sortent de l'emprise de l'établissement,

CONSIDÉRANT que, bien qu'il n'y ait pas de zones habitées à proximité des zones d'effets thermiques, un certain nombre de mesures doivent permettre de limiter la probabilité d'occurrence de cet événement et ses effets sur l'environnement dans le cas où il surviendrait malgré les mesures de prévention,

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients engendrés par les activités, objet du présent arrêté, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-2 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions imposées par le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que, par courrier du 9 décembre 2003, la société PAULSTRA a fait connaître ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 28 novembre 2003,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La SNC PAULSTRA Groupe HUTCHINSON, dont le siège social est situé 2 rue Balzac, 75384 Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Vierzon, les installations visées par l'ARTICLE 1.2. du présent arrêté, dans son établissement sis 62, rue Henri Barbusse - parcelles n°s CX 91, 92, 108, 114, 307, 308, 328, 329, 383, et n°s CY 374, CY 376 pp du plan cadastral.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par l'arrêté préfectoral du 14 août 1987.

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITES

1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication de systèmes antivibratoires pour l'automobile (liaisons au sol des véhicules).

Le site s'étend sur une superficie de 61 119 m² dont 20 524 m² sont couverts. Il comporte :

- ◆ des ateliers de tronçonnage, industrie, outillage, prototypes,
- ◆ un atelier d'enduction (dépose d'adhésif sur armature métallique),
- ◆ des ateliers de moulage du caoutchouc,
- ◆ un atelier de traitement de surface (protection chimique des pièces) comportant 2 chaînes distinctes,
- ◆ un atelier de fabrication des petites séries et pièces en polyuréthane,
- ◆ un atelier d'assemblage (avec moulage de caoutchouc).

En outre, l'établissement comprend : un local de mélange et de stockage des adhésifs, un atelier de stockage, un atelier de maintenance, un atelier de contrôle avant expédition, un atelier banc d'essais et tests, un restaurant d'entreprise et une station de détoxication physico-chimique.

.../...

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

N° de rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 500 kW	563 kW	A
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	31 724 l	A
2940-2-a	Application cuisson séchage d'adhésifs par pulvérisation sur support métallique. La quantité maximale de produit utilisé étant supérieure à 100 kg / jour.	1 tonne/jour	A
1180-1	Polychlorobiphényles, Polychloroterphényles. Utilisation de composants et appareils imprégnés contenant plus de 30 l de produit.	1 108 l (1 transfo)	D
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de produits inflammables. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ : <ul style="list-style-type: none"> • Catégorie B : magasin produits inflammables ➔ 15, 2 m³, • Catégorie C : Fuel ➔ 60 m³ / 25. 	17,6 m ³ (volume équivalent)	D
1433-A-b	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. Installations de simple mélange à froid, quantité équivalente susceptible d'être présente supérieure à 5 T mais inférieure à 50 T	5,8 t	D
2575	Emploi de matières abrasives telles que grenailles, sables. La puissance installée de machines fixes étant supérieure à 20 kW	53 kW	D
2661-1-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression. La quantité de matières susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	8,8 t / j	D
2910-A-2	Installations de combustion consommant du gaz naturel. Puissance thermique maximale. 2 MW < P < 20 MW	5540 kW	
2915-2	Procédé de chauffage utilisant des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair si la quantité est supérieure à 250 l. (Température utilisation : 200°C, Point éclair : 250°C)	1500 l	D
2920-2-b	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁶ Pa. Utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance installée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	422 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs : puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW	83 kW	D

Régime : A : Autorisation - D : Déclaration

On notera également, pour mémoire, la présence d'un stockage de polymères d'une capacité totale de 75 m³, dont 70 m³ de caoutchouc et 5 m³ de Polyuréthane, inférieur au seuil de déclaration de la rubrique 2662.

1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES "LOI SUR L'EAU" (POUR MEMOIRE)

Désignation des activités	Éléments caractéristiques
Forage de profondeur 48 m	Débit maximal horaire : 18 m ³ / h Débit moyen : 114 m ³ / j

.../...

ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GENERALES

1.3.1. INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.2. ci-dessus.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2. DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3. CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du code de l'environnement (livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

.../...

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.5.1. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

ARTICLE 2.6. BILANS ENVIRONNEMENTAUX

2.6.1. BILAN DE FONCTIONNEMENT

Conformément à l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 l'exploitant établit un bilan de fonctionnement. Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation),
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard dix ans après la notification du présent arrêté. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

ARTICLE 2.7. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

.../...

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 2.8. VENTE DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 2.9. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

Ces équipements sont démantelés et enlevés, au plus tard dans l'année suivant leur mise à l'arrêt définitif.

ARTICLE 2.10. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP ("air" ou "à l'exploitation") l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

ARTICLE 2.11. PEREMPTION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.12. DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L 514.6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

.../...

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU

3.1.1.1. GENERALITES ET CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnection peut être remplacé par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Le relevé des volumes est quotidien et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à :

- **18 m³/h en débit instantané,**
- **114 m³/j en débit moyen journalier.**

3.1.1.2. FORAGE

3.1.1.2.1. REALISATION

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages assure, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface (aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses).

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

....

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site. En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm.

Le forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadenassé ou par un dispositif équivalent.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage. L'exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

Le prélèvement d'eau industrielle s'effectue à l'aide d'un forage d'une profondeur de 48 m captant la nappe des sables de Vierzon.

3.1.1.2.2. COORDONNEES DU FORAGE

Les coordonnées Lambert du forage sont les suivantes : x =579,6 y =2248,25 z =152.

3.1.1.2.3. ABANDON D'UN FORAGE

En cas d'abandon du forage, il est procédé au comblement par un matériau inerte (par exemple gravier) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes ou tout autre moyen aux résultats équivalents.

3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU),
- les eaux pluviales (EP) et les eaux de purge des circuits de refroidissement (ER),
- les effluents industriels (EI) tels que : eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

3.1.2.2. LES EAUX USEES

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont composées des eaux de toiture des bâtiments, des voies de circulation, des aires de parking, des zones de stockage ouvertes, des zones de dépôtage.

Pour les parkings, les voies de circulation, la zone d'entreposage des déchets, et l'aire de dépôtage de l'huile, les eaux doivent être traitées avant rejet, à minima par un débourbeur déshuileur à obturation automatique. A cet effet, un séparateur d'hydrocarbures sera mis en place, avant le 30 septembre 2004, pour le traitement des eaux de chacune des aires de parking.

Le rejet des eaux pluviales se fait dans les réseaux communaux dont les exutoires sont :

- le canal du Berry via le réseau EP séparatif de la rue Barbusse puis le ruisseau Le Verdin (pour le versant ouest du site),
- l'Yèvre via le réseau EP séparatif rue Ribaud (pour le versant est du site),
- le Cher (via la STEP de Vierzon) pour les eaux dirigées vers la rue Henri Barbusse sud (réseau unitaire).

3.1.2.4. LES EAUX DE RINCAGE DES CIRCUITS DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.

Les eaux de rinçage des circuits de refroidissement sont évacuées dans le réseau des eaux pluviales en amont du séparateur d'hydrocarbures.

3.1.2.5. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les effluents industriels sont composés :

- des eaux de rinçage des chaînes de traitement de surfaces,
- des bains usés alcalins et acides des chaînes de traitement de surfaces,
- des eaux de lavage du sol,
- des eaux de rinçage des circuits de refroidissement.

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

3.1.2.6. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel ne transite par les réseaux d'assainissement de l'établissement.

3.1.3. RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.1.3.1. CARACTERISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.1.3.3. BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Les deux réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à des bassins ou dispositif équivalent de confinement étanches aux produits collectés. Les capacités des bassins et les délais de réalisation sont les suivants :

.../...

- Confinement de 700 m³ pour les eaux du versant ouest : réalisation avant le 31 mars 2005
- Confinement de 550 m³ pour les eaux du versant est : réalisation avant 30 septembre 2004.

Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce bassin peut être constitué d'une aire étanche, prévue à cet effet, permettant la rétention en toute sécurité des effluents polluants ou susceptibles d'être pollués.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage,... sera collecté dans les bassins de confinement mentionnés ci-dessus, équipés d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins sont maintenus à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

3.1.4. PLANS ET SCHEMAS DES RESEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

3.1.5. CONDITIONS DE REJET

3.1.5.1. CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RECEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux 3 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Nom du point de rejet
Repère cartographique	Rue H. Barbusse
Nature des effluents	E.P. versant ouest + E.R.
Exutoire du rejet	Réseau E.P. rue H. Barbusse
Traitements avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures pour les E.P. parking et voies de circulation
Milieu naturel récepteur	Ruisseau Le Verdin puis Canal du Berry
Conditions de raccordement	Autorisation
Point de rejet	Nom du point de rejet
Repère cartographique	Rue A. Ribaud
Nature des effluents	E.P. versant est + E.R.
Exutoire du rejet	Réseau E.P. rue A. Ribaud
Traitements avant rejet	Déshuileurs pour EP de la zone de stockage des déchets et pour les EP stockage d'huile
Milieu naturel récepteur	Yèvre
Conditions de raccordement	Autorisation

.../...

Point de rejet	Caractéristiques du point de rejet
Repère cartographique	Rue H. Barbusse (sud)
Nature des effluents	E.I. + E.U.+ E.P. versant sud
Exutoire du rejet	Réseau E.U. unitaire rue H. Barbusse vers Station d'épuration de Vierzon
Traitemennt avant rejet	Détoxication
Milieu naturel récepteur	Le Cher après station urbaine
Conditions de raccordement	Autorisation
Débits maximum	7 m ³ /h pour les E.I 100 m ³ /j (dont 70 m ³ /j pour les E.I.)

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement [ou mesuré en continu avec asservissement à une alarme]. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

3.1.6.2. CONDITIONS GENERALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

....

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30° C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.1.6.3. SURVEILLANCE DES REJETS

3.1.6.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Les tableaux qui suivent regroupent pour chaque paramètre les conditions de rejets à respecter :

Référence des points de rejet		Décret 3/avant l'accord au seuil pour le point 3/	
Paramètre		Concentration max.	Maximum journalier autorisé
Matières en suspension totales (MEST)		35 mg/l	S.O.
DCO sur effluent non décanté		125 mg/l	S.O.
DBO ₅ sur effluent non décanté		30 mg/l	S.O.
Hydrocarbures totaux (Norme NF 91.114)		5 mg/l	S.O.

Référence du point de rejet		(E) émission et déclaration de detoxication	
Débit de rejet maximal journalier [m ³ /j]	Débit de rejet maximal mensuel [m ³ /mois]	Débit horaire maximal [m ³ /h]	Débit journalier maximal [m ³ /j]
Paramètre	Concentration maximale [mg/l]	Flux max. sur 24 h consécutives [kg/j]	Flux maximal annuel [kg/an]
DCO nd (*)	90,0	6,3	1296
DBO ₅ nd (*)	30,0	2,1	432
MES	30,0	2,1	432
P total	10,0	0,7	144
Hydrocarbures	5,0	0,35	72
F	5,0	0,35	72
Zn	2,0	0,14	28,8
Fe	5,0	0,35	72
Ni	0,5	0,035	7,2
Métaux totaux (**)	8,0	0,56	115,2

(*) non décanté

(**) Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cd + Sn

.../...

Le rejet de chrome est interdit.

3.1.6.3.2. Programme de surveillance

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.

L'exploitant prévoit également une opération de mesure comparative. Cette opération consiste à mandater un organisme accrédité pour les mesures relatives à cette grandeur ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur pour réaliser une opération qui comprend :

- l'opération de mesure par l'organisme mandaté pour la mesure comparative, des grandeurs soumises à surveillance ; cette opération de mesure est effectuée selon les méthodes habituelles.
- l'opération de mesure par l'exploitant ou par l'organisme mandaté réalisant habituellement les opérations de mesures et dans les conditions habituelles de surveillance, des mêmes grandeurs au même moment, ou immédiatement avant ou après et dans les mêmes conditions de fonctionnement lorsque des mesures simultanées ne sont pas possibles.

Référence des points de rejet (1) et (2) et (3) (avant raccord au réseau pour le point (3))	Type de débit	Fréquence des mesures
Eaux pluviales (EP) et eaux de purge des circuits de refroidissement (ER)		Une mesure annuelle sur chacun des deux exutoires représentatifs des caractéristiques des effluents par zone de collecte délimitée.

Paramètre	Référence du point de rejet (1) et (2) et (3) (avant raccord au réseau pour le point (3))		Validation de la mesure par un laboratoire	
	Surveillance assurée par l'exploitant (*)	Type de suivi de la mesure	Type de suivi	Fréquence de la mesure
Débit		Continu	S.O.	S.O.
PH		Continu	E.M. 24 h	1 / mois
DCO nd (*)	S.O.	S.O.	E.M. 24 h	1 / mois
DBO ₅ nd (*)	S.O.	S.O.	E.M. 24 h	1 / mois
MES	S.O.	S.O.	E.M. 24 h	1 / mois
Hydrocarbures	S.O.	S.O.	E.M. 24 h	1 / mois
F	E.M. 24 h	1 / semaine	E.M. 24 h	1 / mois
P total	E.M. 24 h	1 / semaine	E.M. 24 h	1 / mois
Zn	E.M. 24 h	1 / semaine	E.M. 24 h	1 / mois
Fe	E.M. 24 h	1 / semaine	E.M. 24 h	1 / mois
Ni	E.M. 24 h	1 / semaine	E.M. 24 h	1 / mois
Cr VI	S.O.	S.O.	E.M. 24 h	1 / semestre
Cr III	S.O.	S.O.	E.M. 24 h	1 / semestre
Métaux totaux	S.O.	S.O.	E.M. 24 h	1 / trimestre

E.M. : échantillon moyen prélevé pendant 24 heures, proportionnellement au débit

(*) estimation par des méthodes simples

Les mesures des autres paramètres mentionnés à l'article 3.1.6.3.1. font l'objet d'une analyse annuelle sur un échantillon moyen prélevé pendant 24 heure, proportionnellement au débit.

.../...

3.1.6.3.3. Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois, sous une forme synthétique.

Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux journalier rejeté,
- le flux trimestriel total rejeté,
- les résultats des mesures comparatives le cas échéant.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire. La transmission de ce rapport est réalisée dans le mois qui suit le mois considéré.

3.1.6.3.4. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvement instantané, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.1.6.4. REFERENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables.

3.1.6.5. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication doit être aménagé pour permettre l'exécution des prélèvements.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un bilan de fonctionnement récent de la station d'épuration collective de Vierzon.

3.1.6.6. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1.6.6.1. Eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions.

Deux forages d'une profondeur de 45 m sont mis en place en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique. Le forage industriel de prélèvement de l'eau industrielle est utilisé comme piézomètre amont.

Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé. Des prélèvements à partir des puits sont effectués dans la nappe tous les semestres, en périodes de basses eaux et en période de hautes eaux. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées.

Les analyses des substances suivantes sont réalisées sur chaque prélèvement : pH, conductivité, HAP, AOX, BTEX, hydrocarbures totaux, phénols, Pb, Cu, As, Cr, Ba, Fe, Zn, Ni, F, Sb.

Cette liste pourra être modifiée à la demande de l'inspection des installations classées, et en particulier au vu de l'évaluation simplifiée des risques prescrite au § 3.1.6.6.2.

Un rapport est adressé à l'inspection des installations classées après chaque contrôle, avec l'interprétation de l'évolution de la qualité de l'eau. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

3.1.6.6.2. Sol pollué

Sur les parcelles CX 114 et CX 108, l'exploitant réalise :

- un diagnostic initial en 2 étapes A et B définies ci-après ;
- une évaluation simplifiée des risques potentiels susceptibles d'avoir été provoqués par des activités pratiquées sur ce site.

L'étape A du diagnostic initial de type documentaire se déroule en 3 phases :

- analyses historiques du site,
- étude de la vulnérabilité de l'environnement et à la pollution,
- examen de l'état actuel du site et ses environs immédiats.

L'étape B du diagnostic initial est constituée par des investigations légères de terrain visant à acquérir des informations complémentaires et à établir un constat de pollution ou de non-pollution pour les différents milieux concernés.

L'évaluation simplifiée des risques a pour finalité de classer le site en l'une des trois catégories suivantes en fonction des suites à envisager : site banalisé (classe 3), site à surveiller (classe 2), site nécessitant des investigations approfondies et une évaluation détaillée des risques (classe 1).

Les investigations et études dont la réalisation est prescrite à l'article 1 ci-dessus sont effectuées conformément à la version en vigueur du guide méthodologique élaboré par le ministère de l'environnement édité par le BRGM Editions - 3 avenue Claude Guillemin - 45060 Orléans La Source.

Pour la réalisation des investigations et études prescrites à l'article 1^{er} ci-dessus, les délais suivants sont impartis :

- présentation au service d'inspection d'un rapport d'étape à l'issue de l'étape A consignant le résultat des actions d'entreprises et proposant un programme d'investigations légères de terrain : **31 décembre 2003**,
- présentation au service d'inspection d'un rapport final de synthèse des informations acquises à l'issue des étapes A et B d'une part et de l'évaluation simplifiée des risques d'autre part : **30 juin 2004**.

3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.7.1. STOCKAGES

3.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

.../...

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

.../...

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

3.1.7.2. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNEES DE SECURITE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.2.1. GENERALITES

3.2.1.1. CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS

3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

.../...

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

3.2.2.2. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Installations	Ateliers concernés	Nature des rejets	Traitements
Chaînes de T.S.	T.S. (chaînes 1 & 2)	Aérosols acides et alcalins	Aspirations sur bains + 4 conduits de rejet
Travail des métaux, grenaillage	- Pièces assemblées - Petites séries	Poussières	Dépoussiéreur par voie humide (1) Dépoussiéreur à cartouches (2) Dépoussiéreurs à manches (2)
Presses à vulcaniser	- Pièces assemblées - Petites séries - Moulage	Fumées de vulcanisation	Aucun Ventilation sur postes
Machines d'enduction	- Enduction - Petites séries - Pièces assemblées - Moulage	COV Organochlorés Poussières	Ventilation sur poste Filtres destinés à retenir les particules de peinture (Oxydation à partir du 30/10/2005)
Machine de lavage	- Mécanique	Vapeurs alcalines	Aucun
Nettoyage des moules	- Moulage	Vapeurs alcalines	Aucun
Chaudières	- Local chaudière	CO ₂ , CO, NOx	Aucun
Mélange peintures et adhésifs	- Local de mélange	COV	Aucun

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

3.2.3.1. DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,

.../...

- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement
- Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.2.3.2. VALEURS LIMITES DES REJETS - PLANS DE GESTION

3.2.3.2.1. Généralités

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement éventuel et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau qui suit :

Installations	Paramètre	Valeurs limites	
		Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Rejets aspirations et tours de lavage des chaînes de T.S.	Acidité exprimée en H	0,5	S.O.
	Alcalinité exprimée en OH ⁻	10	S.O.
	HF exprimée en F	5	S.O.
	NOx exprimé en NO ₂	100	S.O.
Grenaillage	Poussières	100	< 1 kg/h
Cheminée d'oxydation des COV(*)	NOX (en éq. NO ₂)	100	S.O.
	CH4	50	S.O.
	CO	100	S.O.

(*) à compter du 30 octobre 2005

3.2.3.2.2. Composés Organiques volatils

L'utilisation des substances à phrase de risque R45, R 46, R 49, R 60, R 61 est interdite et l'utilisation de substances halogénées étiquetées R 40 est limitée à 1500 kg/an.

• Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place et tient à jour un plan de gestion des solvants mentionnant les entrées et sorties. Le plan fait état des voies de progrès mises en œuvre (substitution, réduction à la source...) et des pistes d'améliorations engagées ou prévues pour réduire les émissions de C.O.V.

Il est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

A) - A compter du 30 octobre 2005

Les dispositions suivantes sont applicables à compter du 30 octobre 2005 :

• Pour les COV halogénés à phrase de risque R40

La valeur limite d'émission des C.O.V. halogénés étiquetés R40 est limitée à 20 mg/m³ si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h.

• Pour les installations d'enduction

Une installation, d'un rendement supérieur à 98% est mise en place pour le traitement des C.O.V.

.../...

La valeur limite d'émission des rejets canalisés de C.O.V. non méthaniques est de 40 mg/m³ (en carbone total). Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité des solvants utilisés pour l'enduction.

• **Autres installations (dont préparation des adhésifs et vulcanisation)**

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/ m³. En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des C.O.V., la valeur limite d'émission est portée à 20 mg/m³.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité des solvants utilisés.

• **Schéma de maîtrise des émissions de COV**

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV et définies ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

B) - Dispositions transitoires applicables avant le 30 octobre 2005

• **Etude de mise en conformité**

En vue de satisfaire aux obligations définies au A), la SNC PAULSTRA réalise, avant le 31 octobre 2004, une étude technico-économique de réduction de ses rejets canalisés et diffus de C.O.V. à l'atmosphère aux valeurs définies ci-dessus, notamment par la mise en place d'une installation de traitement des C.O.V. rejetés par les machines d'enduction.

Cette étude est fondée d'une part sur les meilleures technologies disponibles et d'autre part sur le respect de la sensibilité de l'environnement et la protection de la santé.

L'étude devra en particulier démontrer que les flux annuels de rejets diffus ne dépasseront pas 20% de la consommation annuelle de solvant.

Elle comportera, en outre :

- une étude de faisabilité technico-économique portant sur la mise en place d'un dispositif de récupération d'énergie secondaire,
- le cas échéant, la définition d'un schéma de maîtrise des émissions pour les installations concernées, défini en A) ;
- un volet complétant l'étude des dangers pour prendre en compte le risque lié à la collecte et au traitement des C.O.V.,
- dans le cas où le flux horaire de C.O.V. émis après traitement resterait supérieur à 10 kg/h, un volet sur la mise en place de autosurveillance en permanence des émissions de C.O.V.

.../...

• Limitation des flux de COV

Les effluents gazeux de l'ensemble de l'établissement doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Nature de l'effluent	Valeur limite annuelle d'émission (t/an) (*)
COV	175 tonnes (valeur 2002)

(*) = Solvants ou adhésifs achetés - solvants ou adhésifs récupérés et éliminés

3.2.3.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.

L'exploitant prévoit également une opération de mesure comparative. Cette opération consiste à mandater un organisme agréé pour les mesures relatives à cette grandeur ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur pour réaliser une opération qui comprend :

- l'opération de mesure par l'organisme mandaté pour la mesure comparative, des grandeurs soumises à surveillance ; cette opération de mesure est effectuée selon les méthodes habituelles,
- l'opération de mesure par l'exploitant ou par l'organisme mandaté réalisant habituellement les opérations de mesures et dans les conditions habituelles de surveillance, des mêmes grandeurs au même moment, ou immédiatement avant ou après et dans les mêmes conditions de fonctionnement lorsque des mesures simultanées ne sont pas possibles.

Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant		Prélèvement et analyse effectué par l'organisme agréé ou par l'exploitant	
	Point de mesure	Périodicité de la mesure	Point de mesure	Périodicité de la mesure
H+, OH-, HF, Nox	Conduit d'évacuation des effluents de T.S.	Annuelle	S.O.	S.O.
Poussières	S.O.	S.O.	Cabines de grenailage Machines d'enduction	Tous les 3 ans
NOX, CH4, CO (*)	A déterminer au vu de l'étude spécifiée au 3.2.3.2.2. B)		Cheminée installation d'oxydation des COV	Tous les 6 mois
COV (*)	A déterminer au vu de l'étude spécifiée au 3.2.3.2.2. B)			Tous les 6 mois

(*) A compter du 30 octobre 2005

3.2.3.4. ODEURS

L'exploitant met en œuvre tous les moyens disponibles pour limiter les nuisances olfactives pour le voisinage (éloignement, confinement...).

3.2.3.5. ETAT RECAPITULATIF

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

.../...

Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives le cas échéant.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée dans le mois qui suit l'année considéré.

ARTICLE 3.3. DECHETS

3.3.1. L'ELIMINATION DES DECHETS

3.3.1.1. DEFINITION ET REGLES

Conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

3.3.1.2. CONFORMITE AUX PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans les plans d'élimination des déchets.

3.3.2. GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

3.3.2.1. ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

.../...

3.3.2.2. REFERENCE A L'ETUDE DECHETS

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination (cf. article ci-après) ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE

3.3.3.1. QUANTITES

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

La mise en conformité des aires de stockage des déchets sera réalisée avant le 30 juin 2004. A cet effet, une déchetterie interne couverte sera mise en place. Le projet d'implantation sera préalablement transmis à l'inspection des installations classées.

.../...

Le stockage en cuve de 20 m³ des huiles usagées sera abandonné à compter du 30 juin 2004.

La cuve sera démantelée conformément aux dispositions de l'ARTICLE 2.9.

3.3.3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RESIDUS DE GRENAILLAGE, DE CORINDONNAGE ET DE PONÇAGE SUR PIECES ALUMINIUM

La quantité stockée sur le site est limitée à **6 tonnes**. L'aire de stockage est couverte, à l'abri des pluies météoriques. Le stockage s'effectue dans des récipients étanches.

Des moyens de lutte contre l'incendie adaptés sont installés à proximité du stockage. En particulier, l'usage de l'eau est interdit. Des panneaux rappellent cette interdiction.

3.3.4. ELIMINATION DES DECHETS

3.3.4.1. TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.3.4.2. ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

.../...

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre,...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une gestion par niveaux de ses déchets.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

- Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres,
- Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets,
- Niveau 2 : traitement ou pré-traitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxication, stabilisation...),
- Niveau 3 : stockage des déchets ultimes.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

Type de déchets	Niveau de gestion maximal	Traitement
Déchets de peintures, huiles usagées entières, huiles de cassage, solvants Stérate de zinc, Déchets souillés	1	Incinération avec récupération d'énergie
Carton, papier, palettes, fûts non souillés, ferrailles, chutes d'atelier mécanique, grenaille, copeaux, caoutchouc non vulcanisé	1	Recyclage
Huile hydraulique propre	1	Régénération
Aérosols, néon	2	Déconditionnement
Acide neutralisé	2	Détoxication
Mélanges eaux alcalines et huiles solubles Phosphates et acides (vrac) Eaux glycolées et siliconées	2	Traitements physico-chimique
Boues d'hydroxydes métalliques	3	CSD classe I
Ordures ménagères Caoutchouc vulcanisé Caoutchouc non vulcanisé si recyclage impossible Déchets non souillés Rebuts	3	CSD classe II

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

La décontamination ou l'élimination des appareils contenant des PCB doit être effective au plus tard pour le 31 décembre 2004.

3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de ses déchets dangereux, lors de leur remise à un tiers conformément aux modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

.../...

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre susnommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

3.3.4.4. SUIVI DES DECHETS GENERATEURS DE NUISANCES

Pour chaque déchet, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

3.3.4.5. DECLARATION TRIMESTRIELLE

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle à l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Cette déclaration est envoyée dans le mois qui suit le trimestre considéré.

.../...

ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1. GENERALITES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'entreprise travaille 5 jours par semaine, du lundi 5 h 00 au vendredi 20 h 00, en trois postes.

Selon les besoins de production, l'activité se prolonge le week-end.

3.4.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées supérieur à 45 dB (A)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés 5 dB (A)	Émergence admissible de 22 h à 7 h sauf dimanches et jours fériés 3 dB (A)
--	---	--

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continu équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacement	Niveau maximum en dB(A)	
	admissible en limite de propriété Periodé diurne : 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Periodé nocturne : 22 h 00 à 7 h 00 tous les jours sauf que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	65	55

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 200 mètres des limites de propriété de l'établissement, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent à une distance de 50 mètres de la limite de propriété.

Toutefois, l'exploitant doit mettre en œuvre des moyens de réduction des émergences au droit de l'habitation enclavée (parcelle 93) avant le 31 mars 2004, et notamment un écran anti-bruit, si le propriétaire de cette parcelle ne s'y oppose pas. Des nouvelles mesures seront effectuées et transmises à l'inspection des installations classées au droit de la parcelle 93 après mise en œuvre de ces mesures.

.../...

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les horaires de livraisons sont limitées à la plage horaire 7 h 00 - 18 h 00 pour les véhicules de plus de 15 tonnes de charge utile et à la plage horaire 6 h 00 - 18 h 00 pour les autres véhicules de livraison.

3.4.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gène éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.4.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée après mise en œuvre des mesures spécifiées au 3.4.2. puis tous les 3 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

3.5.1. GENERALITES

3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

..../...

3.5.1.2. DOSSIER DE SECURITE

L'exploitant établit la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité. Cette liste est communiquée à l'inspection des installations classées.

Chaque dossier sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre,
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel du risque s'y rapportant,
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation,
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre,
- schéma de circulation des fluides et bilans matières,
- modes opératoires,
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier sécurité est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

3.5.1.3. ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés ou nocives. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

....

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont signalées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.5.2. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Durant les périodes où le personnel est absent, le site est surveillé par un gardien. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La partie supérieure de l'atelier comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (1% minimum). Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

Les ateliers et bâtiments de stockage sont équipés de dispositifs de détection d'incendie.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

.../...

3.5.2.3. MATERIELS UTILISABLES DANS LES ZONES DE DANGERS

Dans les zones de dangers définies conformément au 3.5.1.3. les appareils, y compris électriques, doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives, à celles de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et à celles de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

3.5.2.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques, y compris celles installées sur les systèmes mobiles, doivent également satisfaire aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés.

Il est remédié à toute défectuosité relevée dans ce rapport dans les délais les plus brefs selon un calendrier de travaux préétabli. Les réparations effectuées sont notées sur un registre ou tout support équivalent.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

3.5.2.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les mises en conformité spécifiées dans l'étude foudre du 13 mai 2003 seront réalisées avant le 31 décembre 2006.

L'échéance est portée au 31 décembre 2003, pour les locaux ou éléments présentant des risques particuliers : local de stockage des produits inflammables, atelier de préparation des produits inflammables, cheminées de ventilation, cheminées des installations de combustion.

.../...

3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.3.1. EXPLOITATION

3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans l'atelier de fabrication est possible et les quantités maximales autorisées,

3.5.3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

3.5.3.2. SECURITE

3.5.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

.../...

3.5.3.2.2. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel,
- les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

3.5.4. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

3.5.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.5.7.1. EQUIPEMENT

3.5.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

.../...

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.5.7.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.5.7.1.3. Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- chargée de la surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

3.5.7.1.4. Ressources en eau

L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Ces moyens sont définis sous la responsabilité de l'exploitant, et en accord avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils comportent au minimum :

- 2 poteaux d'incendie sur le site avec un débit de 50 à 85 m³/h à 4 et 5 bars,
- 1 poteau incendie, à l'entrée du site avec un débit de 50 à 85 m³/h à 5 bars,
- un réseau de 14 R.I.A. (Robinets Incendie Armés) et de 184 extincteurs portables homologués NF MIH disposés aux endroits névralgiques de l'entreprise.

En outre, à compter du 1^{er} janvier 2004, l'exploitant doit disposer en permanence d'une réserve accessible en eau de 700 m³.

Des regards de pompages seront mis en place à proximité de cette réserve d'eau suivant les préconisations des services départementaux d'incendie de secours, et une plate forme permettant le stationnement des véhicules d'intervention sera aménagée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

.../...

3.5.7.2. ORGANISATION

3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

3.5.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1. INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION

4.1.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX (RUBRIQUE 2560)

4.1.1.1. EXPLOITATION

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Une paroi coupe-feu de degré 2 heures est maintenue entre l'atelier de tronçonnage et l'atelier de traitement de surface.

4.1.1.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.1.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES METAUX POUR LE DECAPAGE ET LA PASSIVATION (RUBRIQUE 2565-2A)

4.1.2.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers de traitements de surfaces au regard de l'environnement.

....

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est possible. Elles constituent un moyen de prévention efficace contre la pollution continue des eaux.

La mise en œuvre des eaux de rinçage des pièces à traiter doit faire l'objet d'une vigilance accrue, tant au moment de la conception des chaînes de traitement qu'au cours de l'exploitation des ateliers.

La réduction des débits d'eaux au niveau le plus bas possible est un impératif qui permet notamment de limiter la pollution continue et les conséquences des pollutions accidentelles

4.1.2.2. NORME DE DEBIT MAXIMUM

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Le débit maximal des effluents rejetés vers la station de détoxication est de **6,7 m³/h**.

La norme limitant le débit maximum des effluents rejetés par l'atelier est fixée par le calcul des performances des fonctions de rinçage qui sont définies par la valeur du débit rapporté au mètre carré de surface traitée. Cette valeur ne doit pas dépasser **6,5 litres / m² par fonction de rinçage**.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols,
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement,
- des eaux pluviales.

On entend par surface traitée, la surface immergée qui participe à l'entraînement du bain.

4.1.2.3. CONCEPTION

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les appareils (filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol de l'atelier de traitement de surface est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

.../...

Le circuit de régulation ne comprend pas de circuit ouvert.

Le contrôle en continu du pH doit être couplé à une alarme entraînant l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau lors d'un pH non conforme.

4.1.2.4. EXPLOITATION

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de produits de dégraissage et de phosphatation. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentielles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

4.1.2.5. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les dispositions de l'article 3.2.3.2.

4.1.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ATELIERS D'ENDUCTION (RUBRIQUE N° 2940)

4.1.3.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Une paroi coupe-feu de degré 2 heures est maintenue entre le bâtiment de l'atelier principal et les bureaux administratifs.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

.../...

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Toutes les machines d'enduction par pulvérisation sont équipées de systèmes individuels d'extinction de feu adaptées.

4.1.3.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 4.2. INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

4.2.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TRANSFORMATEURS AU PCB (RUBRIQUE N° 1180)

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes:

- 100 p. 100 de la capacité du plus gros contenant,
- 50 p. 100 du volume total stocké.

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1987.

Une vérification périodique visuelle de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée annuellement par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériaux électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible.

Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

.../...

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B. la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées au 3.3.4.2.

4.2.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU LOCAL DE STOCKAGE DE PRODUITS INFLAMMABLES (RUBRIQUE N° 1432-2-B)

L'accès à l'aire de stockage des produits inflammables sera convenablement interdite à toute personne étrangère à son exploitation.

4.2.2.1. IMPLANTATION

Les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Le local de stockage sera mis en conformité, suivant les prescriptions définies ci-dessus avant le 30 juin 2005. Les zones d'effets en cas de sinistre ne devront pas sortir des limites du site.

L'étude de réimplantation du stockage sera transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2004. Elle sera accompagnée d'une actualisation de l'étude de dangers portant sur le stockage des produits inflammables.

4.2.2.2. CUVETTES DE RETENTION

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre.

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts. Le stockage de tout autre produit est interdit.

Les récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

.../...

Un dispositif actionnable facilement à proximité de la zone de stockage permet l'obturation du rejet des eaux pluviales pendant les opérations de manipulation des produits. Une consigne rappelant le fonctionnement du dispositif est mise en place et affichée à proximité.

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts. La préparation ou le conditionnement de tout autre produit est interdite dans cet atelier.

4.2.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à la réglementation en vigueur.

4.2.2.4. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

4.2.2.5. EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU DEPOT

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

La quantité maximale stockée dans le dépôt est de 45 fûts de 200 litres d'adhésifs et 30 fûts de 200 litres de solvants.

.../...

4.2.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU LOCAL DE MELANGE DE PRODUITS INFLAMMABLES (RUBRIQUE N° 1433-A-B)

4.2.3.1. IMPLANTATION

Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- parois coupe feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

L'atelier sera au rez-de-chaussée; il ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

L'atelier sera largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

Le local de préparation des liquides inflammables sera mis en conformité, et les dispositions ci-dessus seront respectées avant le 30 juin 2005. Les zones d'effets en cas de sinistre ne devront pas sortir des limites de propriété.

L'étude de réimplantation de l'atelier sera transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2004. Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour y réduire les émissions diffuses de C.O.V.

4.2.3.2. CUVETTES DE RETENTION

L'atelier, y compris les zones de déchargement des produits inflammables doit être sur rétention.

Un dispositif actionnable facilement à proximité de la zone de déchargement permet l'obturation du rejet des eaux pluviales pendant les opérations de manipulation des produits. Une consigne rappelant le fonctionnement du dispositif est mise en place et affichée à proximité.

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts. La préparation ou le conditionnement de tout autre produit est interdite dans cet atelier.

4.2.3.3. EXPLOITATION

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible. Toutes les dispositions sont prises pour limiter les émissions diffuses de C.O.V.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

.../...

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée. Le dépôt de ces liquides est placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie.

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites " baladeuses ".

Le sol sera nettoyé régulièrement de manière à éviter l'accumulation d'adhésifs susceptibles d'empêcher l'évacuation des charges électrostatiques par le sol.

4.2.3.4. INSTALLATION ELECTRIQUES

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit, l'installation sera maintenue en bon état et périodiquement examinée.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que: "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc.". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant, celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à la réglementation en vigueur sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

4.2.3.5. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les fûts de stockage devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement suffisamment dimensionnée.

L'atelier est équipé d'un dispositif de détection d'incendie et d'un dispositif d'extinction automatique adapté aux produits manipulés.

.../...

4.2.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES (RUBRIQUE N° 2575)

4.2.4.1. RISQUES

Les machines de greaillage et de ponçage sur aluminium sont régulièrement entretenues, et les filtres des installations de dépoussiérage sont changés régulièrement afin d'éviter tout colmatage pouvant notamment conduire à une atmosphère explosive.

Les dispositifs d'épuration où sont susceptibles de se trouver les poussières d'aluminium sont considérés comme des zones de danger au sens du § 3.5.1.3.

Des moyens de prévention sont mis en œuvre pour empêcher l'apparition d'atmosphère explosive ou de points chauds dans les machines de greaillage et de corindonnage, et pour éviter la propagation d'un incendie par les canalisations (clapets coupe-feu...).

Le nettoyage par air comprimé est interdit.

Des moyens appropriés de lutte contre l'incendie sont mis à disposition à proximité des machines.

4.2.4.2. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établie, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

4.2.4.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

4.2.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (RUBRIQUE N° 2910-A-2)

4.2.5.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS DE COMBUSTION (DONT RADIENTS, AEROTHERMES)

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

.../...

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout matériau combustible utilisé dans la construction ou les aménagements des locaux doit se trouver à plus de 4 m des appareils de production de chaleur

Entre toute marchandise et chaque appareil de production de chaleur sont ménagés des espaces libres supérieurs :

- 4 m, si le niveau supérieur des marchandises est au plus à 50 cm au-dessous du niveau inférieur de l'appareil,
- 2 m, dans tous les autres cas.

4.2.5.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHAUDIERES (JUSQU'A 400 KW)

4.2.5.2.1. Implantation - aménagement

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie, doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

.../...

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

4.2.5.2.2. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

4.2.5.2.3. Exploitation - entretien

Les installations et leur exploitation sont conformes à la réglementation portant sur les équipements sous pression.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédefinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

.../...

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

4.2.5.2.4. Risques

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

4.2.5.2.5. Air

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...)

Le combustible employé est uniquement du gaz naturel.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

4.2.5.2.6. Mise en conformité

Le local de la chaudière de 700 kW est mis en conformité avec les dispositions ci-dessous avant le 31 décembre 2004.

4.2.6. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PROCEDES DE CHAUFFAGE UTILISANT DES FLUIDES CALOPORTEURS (RUBRIQUE N° 2915-2)

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

L'installation étant en circuit fermé à vase d'expansion fermé, elle possède des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables, disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Les installations et leur exploitation sont conformes à la réglementation portant sur les équipements sous pression.

....

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage.

Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition du §2 ci-dessus.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

4.2.7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR (RUBRIQUE N° 2920-2-B)

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants.

.../...

4.2.8. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (RUBRIQUE N° 2925)

4.2.8.1. IMPLANTATION

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

4.2.8.2. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

L'exploitant s'assure, en permanence pour chaque atelier dont la puissance totale de charge est supérieure à 10 kW (en particulier dans l'atelier d'enduction et l'atelier d'assemblage), que le débit d'extraction minimal est au moins égal à : $Q = 0,05 n I$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément dans l'atelier

I = courant d'électrolyse, en A.

4.2.8.3. RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Pour les parties de l'installation identifiées comme présentant des risques d'accumulation, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

La zone de stockage des chargeurs est dégagée de toutes matières combustibles dans un rayon de 3 m, matérialisé au sol.

4.2.9. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

4.2.9.1. GENERALITES

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute installation d'échanges thermiques disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tour aéroréfrigérante, condenseur évaporatif, etc.).

Elles ont pour objectif d'éviter la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant présenter un risque microbien (Légionella notamment) et de veiller à ce que les circuits d'eau ne soient pas propices à la prolifération de Légionella.

Les prescriptions suivantes concernent non seulement les circuits d'eau en contact avec l'air, mais l'ensemble évaporatif, dont le couple est dénommé ci-après "système de refroidissement".

Le nom "exploitant" mentionné ci-après s'étend au sens de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra prendre toutes dispositions pour que le système de refroidissement ne soit pas à l'origine d'émission aérienne d'eau contaminée par Légionella Pneumophila.

.../...

4.2.9.2. ENTRETIEN ET MAINTENANCE

4.2.9.2.1. Entretien

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

4.2.9.2.2. Remise en service des installations

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et / ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un procédé dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des Légionella a été reconnue, tel que l'utilisation de produits chlorés ou de tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées au réseau d'assainissement collectif (sans préjudice du respect des règles établies par une convention de rejet), soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

En tout état de cause, un contrôle annuel de l'efficacité des mesures techniques sera effectué, au-delà de deux mois après leur mise en œuvre, par une analyse de l'eau du circuit pour la recherche de légionella. Ces analyses devront être effectuées selon les modalités définies au § 4.2.9.2.7.

4.2.9.2.3. Exceptions

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du § 4.2.9.2.2., il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des Légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de Légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre. Ces analyses devront être effectuées selon les modalités définies au § 4.2.9.2.7., elles se substituent alors aux analyses annuelles demandées au § 4.2.9.2.2. du présent arrêté.

4.2.9.2.4. Protection du personnel

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants, etc. ...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

4.2.9.2.5. Qualification du personnel de traitement de l'eau

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant devra faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

.../...

4.2.9.2.6. Livret d'entretien

L'exploitant reportera systématiquement et chronologiquement toute intervention réalisée sur le système de refroidissement, dans le livret d'entretien, qui mentionnera :

- le nom et la qualité du responsable technique de l'installation,
- le relevé au moins mensuel des volumes d'eau consommée,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identifications des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (températures, conductivité, pH, TH, TAC, concentration en chlorures, concentration en Légionella, etc. ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien, établi selon le modèle joint au présent arrêté et éventuellement informatisé, sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.2.9.2.7. Analyses

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprecier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement

Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire reconnu par les autorités sanitaires et dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses effectuées au titre des § 4.2.9.2.2., 4.2.9.2.3., 4.2.9.2.7. et 4.2.9.2.8. seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et avant le 31 décembre de l'année en cours au plus tard.

4.2.9.2.8. Anomalies

Les seuils mentionnés dans cet article sont des seuils d'action et non des seuils sanitaires.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des § 4.2.9.2.2., 4.2.9.2.3. et 4.2.9.2.7. mettent en évidence une concentration en Légionella supérieure ou égale à 10^5 UFC par litre d'eau (Unités Formant Colonies), l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et en informer dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du § 4.2.9.2.2.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des § 4.2.9.2.2., 4.2.9.2.3. et 4.2.9.2.7. mettent en évidence une concentration en Légionella supérieure ou égale à 10^3 mais inférieure à 10^5 UFC par litre d'eau, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en Légionella en dessous de 10^3 UFC par litre d'eau.

L'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en Légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre 10^3 et 10^5 UFC. Il sera effectué selon les dispositions du § 4.2.9.2.7.

.../...

4.2.9.2.9. Diagnostic de l'installation

L'exploitant fera réaliser un diagnostic de l'installation en vue d'en élaborer une cartographie identifiant les éléments critiques les plus propices au risque de la contamination. Ce diagnostic devra permettre une bonne connaissance du circuit (température d'utilisation, débit, existence de système de traitement, clapet anti retour...) ainsi que la mise en évidence des points noirs du circuits (existence ou non de bras morts, dimensionnement de l'installation au regard des besoins...). Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A partir de cet audit, l'exploitant mettra en place des procédures de conduite et d'entretien adaptées à la réduction du risque "légionellose" (vidanges, nettoyage, traitement...) et conformes aux dispositions du § 4.2.9.2.1. et suivants du présent arrêté.

4.2.9.3. CONCEPTION ET IMPLANTATION DES SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT

4.2.9.3.1. Alimentation en eau

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau.

4.2.9.3.2. Rejets

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation de locaux avoisinants.

TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION ET ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Echéance
3.5.2.5.	Mise en conformité protection foudre (locaux à risque)	31 décembre 2003
3.5.7.1.4.	Mise en place d'une réserve d'eau incendie de 700 m ³ et regards de pompage	31 décembre 2003
3.1.6.6.2.	Etude de sol pollué des parcelles CX 108 et CX 114 : réalisation de l'étape A du diagnostic	31 décembre 2003
3.4.2.	Mise en conformité des émissions sonores	31 mars 2004
3.1.6.6.2.	Etude de sol pollué des parcelles CX 108 et CX 114 : Réalisation de l'étape B et Evaluation Simplifiée des Risques	30 juin 2004
3.3.3.2.	Mise en place d'une déchetterie couverte interne	30 juin 2004
3.3.3.2.	Arrêt et démantèlement du stockage des huiles usagées en cuve de 20 m ³	30 juin 2004
3.1.2.3.	Mise en place des séparateurs d'hydrocarbures	30 septembre 2004
3.1.3.3.	Mise en place du bassin de confinement des eaux incendie (versant Est)	30 septembre 2004
3.2.3.2.2. - B)	Etude technico-économique de mise en conformité des rejets C.O.V.	31 décembre 2004
3.3.4.2.	Elimination des transformateurs au PCB	31 décembre 2004
4.2.2.1.	Etude de réimplantation du local de stockage des produits inflammables	31 décembre 2004

.../...

4.2.3.1.	Etude de réimplantation du local de préparation des produits inflammables	31 décembre 2004
4.2.5.2.6.	Mise en conformité local chaudière 700 kW	31 décembre 2004
3.1.3.3.	Mise en place du bassin de confinement des eaux incendie (versant Ouest)	31 mars 2005
4.2.2.1.	Mise en conformité du local de stockage des produits inflammables	30 juin 2005
4.2.3.1.	Mise en conformité du local de préparation des produits inflammables	30 juin 2005
3.2.3.2.2. -A	Respect des valeurs limites d'émissions en C.O.V fixées par les arrêtés du 29 mai 2000 et du 2 mai 2002, ou/et mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions	30 octobre 2005
3.5.2.5.	Mise en conformité protection foudre (hors locaux à risque)	31 décembre 2006

TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents/Contrôles à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture
ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
2.6.1. BILAN DE FONCTIONNEMENT	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans
ARTICLE 2.7. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
ARTICLE 2.10. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en Préfecture
ARTICLE 2.10. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	Cessation définitive d'activité - TGAP	Cessation d'activité à envoyer aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées
3.1.6.3.3. Etat récapitulatif	Etat récapitulatif de surveillance des rejets aqueux	Tous les mois et dans le mois qui suit
3.1.6.6.1. Eaux souterraines	Surveillance des eaux souterraines	Après chaque contrôle
3.2.3.5. ETAT RECAPITULATIF	Etat récapitulatif de surveillance des rejets air	Tous les ans et dans le mois qui suit
3.3.2.2. REFERENCE À L'ÉTUDE DÉCHETS	Etude déchets	Au 31 mai de l'année suivante au plus tard
73.4.5. DECLARATION TRIMESTRIELLE	Déclaration trimestrielle de production, valorisation et élimination des déchets	Dans le mois qui suit le trimestre considéré
3.4.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	Contrôles des niveaux sonores	Dans le mois qui suit la réalisation des mesures
4.2.9.2.7. Analyses	Contrôles légionellose	Après chaque contrôle

.../...

TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'Inspection des installations classées
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Le dossier d'autorisation
3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION	Le bilan annuel des utilisations d'eau
3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX	Les plans et schémas des réseaux
3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS	Le registre des paramètres relatifs à la bonne marche du traitement des effluents
3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	<ul style="list-style-type: none"> - Les fiches de données de sécurité des produits - Le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux
3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS	<ul style="list-style-type: none"> - L'élimination des déchets : caractérisation et quantification de tous les déchets générés. - Le bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation des déchets
3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DÉCHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	Les renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets
3.3.4.4. SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES	Le dossier relatif au suivi des déchets
3.5.1.2. DOSSIER DE SECURITE	Dossier de sécurité
3.5.1.3. ZONES DE DANGERS	Le plan des zones de dangers
3.5.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	Les rapports de contrôles des installations électriques
3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation	Les consignes d'exploitation
3.5.3.1.2. Produits	Le plan général des stockages des produits et état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés
3.5.3.2.1. Consignes de sécurité	Les consignes de sécurité
3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention	Les consignes générales d'intervention
4.1.2.4. Exploitation	Schéma de l'installation de traitement de surface

TITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8.1 - CODE DU TRAVAIL

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

.../...

ARTICLE 8.2 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

ARTICLE 8.3 - ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 8.4 - CODE DE L'URBANISME

La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 8.5 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.6 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vierzon et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Vierzon pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8.7 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Sous-préfet de Vierzon, le Maire de Vierzon, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Paulstra.

Bourges, le 23 DEC. 2003

La Préfète,

Pour le ~~Préfet et par délégation~~ ;
~~Le Secrétaire Général~~,

François CLORIS